



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Domaine public maritime

Question écrite n° 5991

Texte de la question

Mme Segolene Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les travaux effectués sur le domaine public maritime de L'Aiguillon-sur-Mer, en Vendée, et plus particulièrement sur leur conformité avec la loi no 86-2 du 3 janvier 1986, titre II, article 27. En effet, les habitants de cette commune ont constaté quelques irrégularités dans la gestion du domaine public maritime et des zones sensibles du littoral vendéen. C'est pourquoi elle lui demande si ces travaux sont justifiés par des nécessités topographiques ou techniques imperatives ayant donné lieu à une déclaration d'utilité publique et, dans la négative, si l'enquête publique de 1989 concernant ces travaux est légale. D'autre part, si la direction départementale de l'équipement peut autoriser un plan d'occupation des sols (POS) prévoyant des surfaces du domaine public maritime comme urbanisables.

Texte de la réponse

La commune de L'Aiguillon-sur-Mer, en Vendée, a été dûment autorisée à réaliser l'aménagement d'un plan d'eau destiné à la pratique des activités nautiques, à proximité immédiate de la rivière « Le Lay » en aval de la limite transversale de la mer, donc sur le domaine public maritime. Ces travaux comportent la réalisation de déblais pour permettre le creusement du plan d'eau et leur mise en remblai de façon à constituer des digues de protection. La création de ce plan d'eau pour une activité qui a vocation à s'exercer sur le rivage n'était pas envisageable dans un autre secteur, compte tenu de la nécessité d'assurer l'alimentation régulière en eau de cet équipement et du fait qu'il existait déjà sur le site depuis une vingtaine d'années un autre plan d'eau réservé à la baignade : pour des questions de bonne gestion, le nouveau plan d'eau ne pouvait que se situer à proximité de celui existant. Le terrain nécessaire à la réalisation de cet aménagement a fait l'objet d'une procédure de transfert de gestion au bénéfice de la commune de L'Aiguillon-sur-Mer qui s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes en vigueur : l'instruction administrative n'a recueilli que des avis favorables à ce projet, y compris auprès des services relevant du ministère de l'environnement ; une étude d'impact a été effectuée et une enquête publique s'est déroulée en octobre 1989. Elle a fait apparaître l'absence d'avis ou de réclamation s'opposant à la réalisation du projet, aussi le commissaire-enquêteur a-t-il émis un avis favorable. L'arrêté du préfet portant mise à l'enquête publique a visé le décret no 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 ainsi que la loi no 86-2 du 3 janvier 1986 relative à la protection et à la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 3, 25 et 27 ; ces dernières dispositions traitent, en effet, des conditions de gestion du domaine public maritime et permettent d'accueillir de tels équipements publics. Enfin, s'agissant de l'élaboration des plans d'occupation des sols, il convient de rappeler qu'elle relève, depuis la décentralisation, des compétences des collectivités locales. Dans ces conditions, lorsque la direction départementale de l'équipement intervient en qualité de service technique mis à la disposition de la commune pour l'élaboration des plans d'occupation des sols, elle agit sous l'autorité du maire. Et lorsque les services de l'État interviennent dans le cadre de la procédure d'élaboration associée, ils veillent au respect des intérêts nationaux, et en aucun cas ils ne sauraient admettre des zones constructibles sur le domaine public maritime naturel.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Ségolène](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5991

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3143

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1281